



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 15 janvier 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

BPAS

- Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2021014-0007 du 14 janvier 2021 autorisant des mesures de palpations de sécurité par le service interne de sécurité de la SNCF en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique.

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

- Arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2021 014-001 du 14 janvier 2021 portant interdiction de dépassement à certaines catégories de véhicules sur l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées-Orientales.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS2021014-0007 du 14 janvier 2021
autorisant des mesures de palpations de sécurité par le service interne de sécurité de la
SNCF en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour
la sécurité publique.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

VU le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n° 2007-1322 du 7
septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la
SNCF et de la RATP et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du
12 juillet 1983, notamment son article 7 ;

VU le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur
Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du préfet de police des Bouches du Rhône en date du 4 novembre 2016
modifié le 8 août 2018 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions
de palpations de sécurité ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2020237-0004 du 24 août 2020 portant délégation de
signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du
préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande du 14 janvier 2021 de la direction de zone sûreté Sud de la SNCF site de
Perpignan ;

Considérant que le réseau de police européen RAILPOL organise une opération de
contrôles conjointe dont la finalité est de prévenir les infractions de droit commun et de
lutter contre l'immigration irrégulière. Que dans le contexte d'une menace terroriste
élevée, les personnels de la sûreté ferroviaire engagés mettront en œuvre une vigilance
maximale lors des opérations de contrôles et des sécurisations dynamiques. Qu'à cette
occasion ces personnels seront amenés à effectuer des palpations de sécurité ;

Considérant que les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que le Premier ministre a décidé en cellule interministérielle de crise d'élever le niveau Vigipirate à « URGENCE ATTENTAT » sur l'ensemble du territoire national. Que ce dispositif actif depuis le 26 octobre 2020 est adapté pour renforcer notamment la sécurité des bâtiments publics. Que ce niveau élevé de la menace terroriste créé des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que ces mesures sont particulièrement justifiées dans le cadre de la sécurisation des gares et des trains ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure au départ de la gare de Cerbère, applicables pour la sécurisation des trains sur l'ensemble du périmètre de la gare de Cerbère sans restriction de trains ciblés, pour la période du mardi 19 janvier 2021 06h00 au mercredi 20 janvier 2021 07h00.

ARTICLE 2 : Les palpations de sécurité mentionnées aux articles précités ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations. Elles ne peuvent également être réalisées que par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur de zone sûreté Sud de la SNCF, Monsieur le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Fait à Perpignan, le 14 janvier 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Sébastien BOUCARD

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction de sécurité – bureau des polices administratives de sécurité – 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-SIDPC-2021 014-001

portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement à certaines catégories de véhicules sur l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de la sécurité intérieure

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le bulletin de vigilance jaune avec enjeu de sécurité diffusé par Météo France le 14 janvier 2021 à 15h49 pour un épisode de vent violent ;

Considérant que les vitesses de vent annoncées sont susceptibles de perturber la circulation routière de tous les véhicules et risque de provoquer des accidents ;

Considérant que la limitation de vitesse et l'encadrement des dépassements permettent d'amoinrir le risque d'accident ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de tous les usagers de l'autoroute ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRÊTE

Article 1er :

La vitesse des poids lourds de plus de 7,5 tonnes, des véhicules articulés ou tractés, et des véhicules de transports en commun est limitée à 70 km/h sur l'autoroute A9, dans la traversée du département des Pyrénées-Orientales.

Par ailleurs, il est interdit à ces véhicules de procéder à des manœuvres de dépassement.

Article 2 :

La vitesse des véhicules légers est limitée à 110 km/h.

Article 3 :

Ces mesures sont applicables à compter du jeudi 14 janvier 2021 à 20h00, et jusqu'au vendredi 15 janvier 2021 à 16h00.

Article 4 :

Une information sera réalisée auprès des automobilistes par des messages sur les ondes de Radio Vinci Autoroute (107.7) et sur les panneaux à messages variables.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 14 janvier 2021

Le préfet,



Etienne STOSKOPF